

**Extrait du registre des délibérations du
conseil municipal de la commune de
LA BATHIE**

Séance du 21 octobre 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

Date de la convocation : 14 octobre 2022 Date d'affichage : 14 octobre 2022
Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 16 Nombre de membres présents : 11 Nombre de votants : 12
OBJET : Transports scolaires : facturation de la prestation du transport scolaire de la pause méridienne par la communauté d'agglomération ARLYSÈRE à la Commune pour l'année 2021/2022

L'an deux mil vingt-deux le vendredi 21 octobre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Monique ROSSET-LANCHET, maire.

Présents : Mmes Joëlle BANDIERA, Stéphanie BOHN, Justine FECHOZ, Armelle MOLINAS, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON. MM. Frédéric BUENO, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Frédéric MOLINAS, Pascal PESCHOT.

Absents : Mmes Corinne PAYOT, Élodie PIDDAT. Messieurs Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Damien SANTON (procuration à M. Frédéric BUENO).

Monsieur Frédéric MOLINAS a été élu secrétaire de séance.

Il est rappelé la délibération du conseil communautaire de la CORAL en date du 11 février 2016 approuvant la refacturation des prestations de transport scolaire primaire assurées par ARLYSÈRE pour l'année scolaire 2014/2015 à la commune, soit 18 594.34 € pour le transport du matin et du soir et 10 554.85 € pour le transport de la pause méridienne.

En effet, lorsque la Co.RAL gère les transports scolaires, une refacturation pouvait être demandée aux communes en fonction :

- De l'éloignement des élèves de leur établissement scolaire,
- De la présence ou non d'une cantine.

Concernant ce dernier critère, il est précisé qu'à compter de l'année scolaire 2015/2016, le conseil communautaire de la Co.RAL a décidé que les communes (hors RPI) disposant d'une cantine ne pouvaient plus bénéficier d'un retour le midi dans le cadre du transport scolaire primaire sauf si la commune participait financièrement à ce service. Ces dispositions ont été à nouveau validées par le conseil communautaire d'Arlysère par délibération du 27 avril 2017 approuvant le règlement intérieur des transports scolaires.

Dans ce cadre, la commune de la Bathie avait fait savoir qu'elle désirait maintenir cette prestation.

Ainsi, par délibération du 22 septembre 2022, le conseil communautaire d'Arlysère a décidé de facturer à la commune le montant dû lié à sa quote-part pour le transport de la pause méridienne, soit 10 554,85 € (non actualisé) pour l'année scolaire 2021/2022.

Il est précisé que depuis 2015/2016, les communes ne supportent plus d'une part le coût initial lié au transport du matin et du soir et d'autre part le coût du transport urbain, ceux-ci étant intégralement pris en charge par l'agglomération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mandater la somme de 10 554,85 € au profit de la communauté d'agglomération ARLYSERE afin de solder le compte « transport scolaire – pause méridienne » pour l'année scolaire 2021/2022.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20221021-D03-21-10-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Monique ROSSET-LANCHET

